

Nom

Sommaire

Généralités

Procédure

Le changement de nom

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Procédure

Le changement de nom

La personne qui souhaite, pour de justes motifs, changer de nom (cf. art. 30 CC), doit adresser une demande écrite, justifiant ses motivations, au Service cantonal de la population - Surveillance de l'état civil. L'intérêt d'une famille à éviter que son nom ne s'éteigne n'est pas un juste motif de changement de nom. Après examen par l'autorité de surveillance de l'état civil, la décision de changement de nom est soumise au Chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC) pour signature.

Lors de la procédure de préparation de mariage, la femme ou l'homme peuvent déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver leur nom de célibataire ou prendre comme nom commun le nom de célibataire de l'autre conjoint (art. 160 CC).

Sources

Office cantonal de la population

Adresses

Surveillance de l'Etat civil (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Surveillance de l'Etat civil